

Am a
art. 5.1

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 5.1

(Article 1.3.5.B.2 du Règlement sur les aliments)

Insérer après l'article 5 du projet de loi le suivant :

« 5.1. Ce règlement est modifié par l'insertion à la fin de l'article 1.3.5.B.2 de l'alinéa suivant :

« Le permis autorise également la vente d'aliments préparés, prêts à être consommés immédiatement ou nécessitant une cuisson ou une remise en température, dans le lieu où le véhicule visé par celui-ci à un titulaire de permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relative à des aliments destinés à la consommation humaine ou à un autre titulaire de permis d'un lieu ou véhicule où est exercée l'activité de restaurateur ». »

rejeté NB

Article modifié se lirait ainsi :

1.3.5.B.2. Le permis de catégorie « préparation générale » autorise son titulaire à exploiter un lieu ou un véhicule où se font les opérations de préparation d'aliments prévues au paragraphe j du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 1.1.1 en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération.

« Le permis autorise également la vente d'aliments préparés, prêts à être consommés immédiatement ou nécessitant une cuisson ou une remise en température, dans le lieu où le véhicule visé par celui-ci à un titulaire de permis d'exploitation d'un lieu ou d'un véhicule où se fait la préparation d'aliments en vue de leur vente au détail ou la fourniture de services moyennant rémunération relative à des aliments destinés à la consommation humaine ou à un autre titulaire de permis d'un lieu ou véhicule où est exercée l'activité de restaurateur ». »

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 23.1

(Article 24.2.1 du Règlement sur les aliments)

Insérer après l'article 23 du projet de loi le suivant :

« 23.1 Insérer après l'article 24.2 de cette loi, le suivant :

« 24.2.1 Le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière peut livrer pour le compte d'un ou de plusieurs autres titulaires de permis de producteur artisanal de bière les boissons alcooliques que ces derniers fabriquent, dans les cas et aux conditions prévues par règlement.

Les boissons alcooliques peuvent être entreposées en prévision de leur livraison dans un endroit autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pourvu que la Régie en soit informée. Cet endroit doit exclusivement être utilisé à des fins autorisées en vertu du présent article. Le titulaire qui fait exécuter la livraison de ses boissons alcooliques peut les transporter de son établissement ou de son entrepôt à l'endroit destiné à l'entreposage des boissons alcooliques en prévision de leur livraison. Ce transport peut également être fait par le titulaire qui effectue la livraison. ».

Article modifié se lirait ainsi :

rejeté NB

« 23.1

« 24.2.1 Le titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière peut livrer pour le compte d'un ou de plusieurs autres titulaires de permis de producteur artisanal de bière les boissons alcooliques que ces derniers fabriquent, dans les cas et aux conditions prévues par règlement.

Les boissons alcooliques peuvent être entreposées en prévision de leur livraison dans un endroit autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), pourvu que la Régie en

soit informée. Cet endroit doit exclusivement être utilisé à des fins autorisées en vertu du présent article. Le titulaire qui fait exécuter la livraison de ses boissons alcooliques peut les transporter de son établissement ou de son entrepôt à l'endroit destiné à l'entreposage des boissons alcooliques en prévision de leur livraison. Ce transport peut également être fait par le titulaire qui effectue la livraison. ». »

Am C
art-38(4)

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 38

(Article 4 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication et à l'embouteillage et à la livraison exécutée en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale)

Modifier l'article 4 du Règlement sur les conditions applicables à la fabrication et à l'embouteillage et à la livraison exécutée en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale tel qu'introduit par l'article 38 du projet de loi par l'insertion après le premier alinéa de l'alinéa suivant :

« Le titulaire peut également confier à un tiers la livraison des boissons alcooliques qu'il fabrique, à condition que ce tiers soit un transporteur ou un livreur dûment reconnu et autorisé en vertu des lois applicables. »

rejeté NB

L'article modifié se lirait ainsi :

4. Le titulaire d'un permis de production artisanale qui, en application de l'article 24.1.0.2 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), effectue la livraison, pour le compte d'un ou de plusieurs autres titulaires d'un permis de production artisanale, des boissons alcooliques que ces derniers fabriquent, ne peut livrer que les boissons alcooliques dont la livraison est autorisée par l'article 24.1 de cette loi aux conditions qui y sont prévues.

Le titulaire peut également confier à un tiers la livraison des boissons alcooliques qu'il fabrique, à condition que ce tiers soit un transporteur ou un livreur dûment reconnu et autorisé en vertu des lois applicables.

Il doit conclure une entente à cet effet avec chaque titulaire pour lequel il effectue la livraison et la conserver pour une période de trois ans suivant la fin de celle-ci. L'entente doit prévoir les obligations de chacune des parties ainsi que sa durée.

Le titulaire doit, lorsqu'il effectue la livraison, avoir en sa possession l'entente ou tout autre document indiquant le nom et l'adresse du ou des titulaires pour qui il effectue la livraison ainsi

1 de 2

que le nom et l'adresse du destinataire. Les boissons alcooliques ne peuvent être livrées à une adresse autre que celle qui apparaît à l'entente ou sur le document. Le titulaire ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il livre ou en percevoir le paiement.

Le titulaire ne peut avoir recours au service d'un agent visé à l'article 29 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou de toute autre personne autorisée à transporter ou à livrer des boissons alcooliques en vertu de cette loi, de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) pour effectuer la livraison. ».

Am d
art. 39.1

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 39.1

(Article 13.3 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes)

Insérer après l'article 39 du projet de loi, l'article 39.1 suivant :

« **39.1** Insérer, après l'article 13.2 du Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes, l'article 13.3 suivant :

« **13.3.** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui est producteur de cidre peut produire son cidre en utilisant des pommes provenant à 100 % du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres vergers. » »

Article modifié se lirait ainsi :

rejeté NB

« **39.1**

« **13.1** Le titulaire d'un permis de production artisanale qui est producteur de cidre peut produire son cidre en utilisant des pommes provenant à 100 % du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres vergers. » »

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 16.1

Insérer après l'article 16 du projet de loi le suivant :

« **16.1.** L'Article 94 de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)* est modifié par l'insertion à la fin du premier alinéa de la phrase suivante : Le ministre peut, par règlement, lever toute restriction territoriale associée à un permis. »

rejeté NB

Article modifié se lirait ainsi :

94. Dans les cas du paragraphe *e* de l'article 92 et du paragraphe *d* de l'article 93, le titulaire d'un permis d'épicerie peut effectuer lui-même ce transport à condition que ce soit sur le territoire municipal local où est situé le magasin ou sur un territoire municipal contigu. Le ministre peut, par règlement, lever toute restriction territoriale associée à un permis.

Le transport en dehors de ces territoires doit être effectué:

a) par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion ou par avion, mais un tel transport ne peut être fait par le vendeur ni par son représentant, pas plus que par une personne intéressée dans la vente;

b) par l'acheteur lui-même, directement à sa résidence ou, s'il est muni d'un permis l'autorisant à vendre de la bière ou du cidre, à l'établissement où il exploite son permis, à condition qu'il transporte cette bière ou ce cidre dans son propre véhicule ou dans un véhicule qu'il a loué.

Si le transport de la bière ou du cidre est effectué par chemin de fer, par bateau ou par service public de transport par camion ou par avion, la personne transportant cette bière ou ce cidre doit, sur demande, montrer un connaissance ou une lettre de voiture mentionnant le nom et l'adresse de l'expéditeur et le nom et l'adresse du destinataire.

Am f
art. 13.1

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 13.1

Insérer après l'article 13 du projet de loi le suivant :

« **13.1.** Toutes les dispositions relatives à l'obligation de marquage des contenants de boissons alcoolisées dans les lois du Québec sont abrogées. »

rejeté NB

Am 9
art. 78

Projet de loi n° 85

Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

AMENDEMENT

Article 78

(Article 78 de la Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif)

Modifier l'article 78 du projet de loi par l'insertion après « l'achat local » de « , l'approvisionnement québécois, »

L'article modifié se lirait ainsi :

rejeté NB

78. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « entrepreneuriat, », de « l'achat local, l'approvisionnement québécois, ».

« 2. Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, l'achat local, l'approvisionnement québécois, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec. »